

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

PRINCIPES

Le procureur général appuie un recours aux dispositions législatives concernant les produits de la criminalité. Il importe d'enlever aux criminels les profits obtenus de manière illicite et de conserver les biens obtenus par un acte criminel afin de les confisquer.

Afin de donner un effet à cet important outil d'exécution de la loi, les avocats de la Couronne doivent adhérer aux pratiques et procédures énoncées dans les mesures législatives pertinentes lorsqu'ils procèdent à la saisie ou au blocage des biens. Les avocats de la Couronne doivent également tenir compte de ce qui suit :

- Toutes les demandes relatives aux engagements de la part du procureur général à l'égard du paiement des dommages et des frais que pourraient entraîner la prise, la délivrance et l'exécution de l'ordonnance doivent d'abord être approuvées par le procureur de la Couronne et le directeur régional des services des procureurs de la Couronne.
- Le recours aux mesures législatives portant sur les produits de la criminalité devrait viser les activités criminelles organisées effectuées à des fins lucratives, y compris, mais non exclusivement, les infractions commises par les organisations criminelles.
- Dans la détermination de la peine, les mesures de restitution et de dédommagement ont préséance sur la confiscation. Les avocats de la Couronne devraient s'assurer que les biens bloqués sont utilisés pour satisfaire à toute ordonnance de restitution aux victimes de l'acte criminel, avant qu'une ordonnance de confiscation puisse être demandée ou rendue.

- Comme les dispositions du *Code criminel* ne prévoient aucune garantie de récupération des pertes, il convient d'informer les victimes qu'elles peuvent demander des conseils juridiques indépendants au sujet des recours civils possibles.